

Statuts du fonds de dotation « La terre en commun »

Préambule

Ce que le fonds de dotation défend

Le fonds de dotation « La terre en commun » s'engage pour la protection et le développement des territoires ruraux et périurbains des régions de Bretagne et des Pays de la Loire en tant que zones vivantes et habitées. L'objectif du fonds est de favoriser l'émergence, le développement et le maintien des projets allant dans le sens d'une protection de la biodiversité, du maintien et de la promotion de l'agriculture paysanne et du soutien aux projets défendant les valeurs d'utilité sociale et de solidarité dans l'ensemble des domaines de l'activité humaine. Il s'inscrit dans une mission d'intérêt général.

L'engagement du fonds « la terre en commun » repose sur des constats préoccupants :

- Le modèle agro-industriel largement dominant favorise les logiques d'agrandissement des exploitations agricoles, l'utilisation d'intrants chimiques et l'exploitation intensive des sols, et va à l'encontre d'une paysannerie et de son environnement.
- L'urbanisation générale engendre une artificialisation des sols et menace la survie des terres agricoles et des espaces naturels, alors qu'il s'agit d'enjeux majeurs dans un contexte de changement climatique et d'effondrement de la biodiversité.
- La désertification démographique, la rurbanisation et l'isolement qui en découle engendrent un délitement du tissu social local, un renforcement des inégalités et des logiques d'exclusion, la fermeture des structures éducatives et para-éducatives (musées, centre sportifs, bibliothèques, etc.) et le désintérêt des populations actives pour ces territoires.
- Bien qu'attachée et profondément reliée aux territoires ruraux et périurbains, une grande partie de la société civile ne trouve que très peu de moyen d'agir sur les problématiques environnementales et sociales de notre époque.

Pour cela, le fonds œuvre, entre autres, sur plusieurs plans :

- À respecter, entretenir et préserver les divers milieux naturels existants - les prairies, les zones humides, les milieux aquatiques, les forêts - en favorisant la diversité et la continuité en excluant la monoculture, l'usage de produits chimiques et les coupes rases.
- À encourager les cultures agricoles locales, l'installation de projets d'agriculture paysanne, le développement de projets vivriers et la mise en place de circuits courts, quatre éléments essentiels à la conservation des sols et des paysages ruraux.
- À soutenir les initiatives, les expérimentations locales, la préservation et le développement du lien social et des solidarités entre les projets, la valorisation d'une cohérence territoriale au niveau écologique, social et économique, dans l'idée d'une relocalisation des activités et des biens.

- À valoriser la construction et l'entretien d'habitats traditionnels, alternatifs et innovants à faible impact écologique, notamment par l'utilisation de matériaux d'origine locale, ou de techniques d'auto-construction, permettant aux personnes ayant des activités sur le territoire d'y vivre et d'y être attachées sensiblement.

- À promouvoir les pratiques de formation mutuelle, de coopération, de mise en commun des outils et des activités, et plus globalement à développer les rapports sociétaux alternatifs et collectifs allant dans le sens du bien commun.

- À travailler à la restauration, à la préservation et à la diffusion du patrimoine culturel, notamment par la construction d'espaces de rencontre, de formation ou d'éducation populaire allant dans le sens d'une plus grande participation citoyenne aux enjeux soulevés.

Le fonds de dotation « La terre en commun » veut permettre à la société civile de contribuer à des projets s'inscrivant dans une dynamique d'intérêt général, de retrouver une prise sur le devenir de notre monde afin que des zones rurales et périurbaines où la densité et la vitalité sociale et économique cheminent conjointement avec le respect des équilibres écologiques et des milieux naturels puissent exister.

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué par les signataires des présents statuts un Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et les présents statuts.

Le fonds de dotation est nommé « **La terre en commun** »

Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action

Article 2-1 : Objet

Le fonds de dotation « La terre en commun » a pour vocation de soutenir des projets de développement et de redynamisation des territoires ruraux et péri-urbains des régions de la Bretagne et des Pays de la Loire, et occasionnellement à d'autres endroits du territoire national.

Le fonds vise à la promotion et à l'accompagnement d'initiatives et d'expérimentations en adéquation avec les valeurs de respect de l'environnement, d'utilité sociale et de solidarité, dans le souci de l'intérêt général.

En cela il soutient des projets dans les domaines écologique, éducatif, philanthropique, social, culturel et agricole, et œuvre en particulier pour la protection de la biodiversité, le maintien et la valorisation de l'agriculture paysanne.

Article 2-2 : Les moyens d'action

A la fois opérateur et redistributeur, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés et nécessaires pour la réalisation de son objet :

- La collecte de fonds par tout moyen et notamment par appel à la générosité publique après autorisation préfectorale préalable et le recueil des fonds auprès de toute personne physique ou morale.
- La mise en œuvre par le fonds de dotation de projets, de formations, ou d'événements nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet.
- L'affectation des ressources et biens collectés ou de leurs revenus par tout moyen et sous toute forme, notamment par voie d'apport, de bail de long terme, d'avance, de subvention, de prêt, d'attribution de bourses, de contribution, la détention d'actifs et de droits immobiliers ou encore sous toute autre forme ou modalité d'affectation, avec ou sans droit de reprise autorisée par la loi et par les présents statuts.
- L'acquisition, la gestion et la mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire directement ou indirectement à la réalisation de son objet.
- L'information et la promotion par tout moyen de communication, des savoirs, savoir-faire, expériences innovantes, sur tout support existant ou à venir.
- Et plus généralement, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Notre-Dame-des-Landes et peut être déplacé en tout lieu du département sur décision des administrateurs du fonds.

Article 4 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 6 : Le conseil d'administration

Article 6-1 : Composition / Mode de désignation / Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est composé de 6 personnes, physiques ou morales.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire en fonction de décisions à prendre.

Le Conseil sera renouvelé par tiers tous les trois ans, et ce dès la troisième année d'exercice du fonds. Le Conseil procède à l'élection d'un-e président-e. La nomination de nouveaux membres se fait à l'unanimité au sein du conseil.

Les mandats au sein du Conseil ne peuvent pas être consécutifs.

Article 6-2 : Absence / Démission / Révocation des membres

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les 6 mois suivant la constatation de la vacance.

Le Conseil peut révoquer l'un de ses membres. Cette procédure exceptionnelle doit se faire avec l'accord de la totalité du Conseil, exception faite de la personne concernée.

La révocation est automatique lorsque le Conseil constate deux absences injustifiées de la part d'un membre.

Article 6-3 : Principe de non-rémunération des membres

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs.

Article 6- 4: Attributions

Le Conseil d'Administration représente le fonds dans ses actes auprès des autorités de voies légales. Le Conseil se dote de différents organes nécessaires pour assurer l'accomplissement de l'objet et la bonne gestion du fonds. Le Conseil délègue pleinement à ces organes les pouvoirs et prérogatives nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces organes et leur fonctionnement sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

Article 6-5 : Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil procède à l'élection d'un-e président-e dès lors que le mandat de ce dernier arrive à échéance. L'élection se fait à l'unanimité.

Le président préside le Conseil, et représente en justice et dans tous les actes de la vie civile le fonds de dotation. Les autres membres du Conseil ont les mêmes attributions que le président.

Article 7 : Le Comité Consultatif

Le fonds se dote d'un comité consultatif composé de personnalités extérieures qui valident ou critiquent annuellement ses orientations éthiques et économiques. Il s'assure notamment du caractère désintéressé de la gestion du fonds et de la pertinence des investissements effectués au regard de ses objectifs.

Article 8 : Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur détaille les modalités non précisées dans les statuts.

Article 9 : Dotation Initiale

La dotation de départ du fonds s'élève à quinze mille euros. Ils sont apportés par les membres fondateurs et libérés dès la création du fonds. Cette dotation est entièrement non consommable.

Article 10 : Ressources

Le fonds s'autorise le recours à l'ensemble des ressources légalement admises.

Article 11 : Exercice Social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an, correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève au plus tard dans les 23 mois suivants. La clôture des comptes se fera un 31 décembre avec dépôt des comptes dans les six mois suivants.

Article 12 : Modification des statuts

Toute modification des statuts fera l'objet d'un vote à l'unanimité du Conseil d'Administration. Les statuts modifiés seront transmis dans les trois mois au représentant de l'État dans le département.

Article 13 : Dissolution du Fonds

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement par le Conseil d'Administration par décision à l'unanimité. Aucune procuration n'est possible et tous les membres du conseil, sans exception, doivent être présents lors de ce vote.

Fait le 8 décembre 2020 à Notre-Dame-des-Landes

Pour le Conseil d'Administration

La présidente

Genevieve Coiffard-Jacob
fg